



Luxembourg, le 24 MAI 2024

Arrêté 1/22/0013

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITÉ,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 14 janvier 2022, complétée le 26 juillet 2022, le 21 septembre 2022, le 30 janvier 2023 et le 9 mars 2023, présentée par Monsieur GENGLER Bob, aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur un site inscrit au cadastre de la commune de Saeul, section C de Saeul, sous le numéro 237/1978, les établissements classés suivants :

- une installation de biogaz avec une capacité de 23 t par jour ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que les aspects concernant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine sont régis par le règlement CE n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009; que des dispositions spécifiques relatives à certains sous-produits animaux sont déterminées dans le cadre de l'agrément émis par l'autorité compétente en la matière ; que dès lors le présent arrêté ne couvre pas les aspects visés par ce règlement ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 19 avril 2023 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Saeul ;



Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Cadre légal

L'autorisation sollicitée en vertu de la législation relative aux établissements classés est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2 : Domaine d'application

1. **Objets autorisés**

- a) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « établissement classé » se rapporte aux établissements, installations et activités à risques potentiels repris dans la nomenclature et classification des établissements classés. Font partie intégrante d'un établissement classé toute activité et installation s'y rapportant directement, susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients à l'égard des intérêts environnementaux repris à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.
- b) Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
500204 02	une installation de biogaz avec une capacité de 23 t par jour



2. Emplacement

Les établissements classés ne peuvent être aménagés et exploités que sur le site inscrit au cadastre de la commune de Saeul, section C de Saeul, sous le numéro 237/1978.

3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande du 14 janvier 2022, complétée le 26 juillet 2022, le 21 septembre 2022, le 30 janvier 2023 et le 9 mars 2023, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi la demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

4. Délais et limitation dans le temps

- a) Les établissements classés doivent être mis en exploitation dans un délai de 36 mois à compter de la date du présent arrêté.
- b) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date du début de l'exploitation des divers établissements classés.

Article 3 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés relatives à l'aménagement et à l'exploitation des établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Règles de l'art

- a) Toute partie des établissements classés doit être conçue et réalisée conformément aux règles de l'art applicables au moment de son implantation ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.



- b) Toute partie des établissements classés doit être exploitée et entretenue conformément à l'évolution des règles de l'art ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- c) L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment le respect des exigences précitées, notamment en relation avec l'entretien.
- d) Une copie du présent arrêté doit être tenue à disposition à tout moment sur le site de l'exploitation.

1.2. Protection de l'air

1.2.1. Exigence générale

L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doivent se faire de la sorte à ni incommoder le voisinage par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

1.2.2. Concernant les nuisances olfactives

À la limite de la propriété la plus exposée aux nuisances olfactives, bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante au moment de la date du présent arrêté, l'immission d'odeurs en provenance de l'établissement (IZ), ne doit pas dépasser le facteur 0,05. Le facteur IZ doit être défini suivant les dispositions de la directive allemande « Geruchsimmissions-Richtlinie - GIRL – » du pays de Rhénanie-Palatinat en sa version en vigueur à la date du présent arrêté.

1.2.3. Concernant l'aménagement des voies d'accès et des aires de manœuvres

Afin d'éviter tout envol de poussières notamment pendant les périodes sèches les chemins d'accès ainsi que les aires de manœuvres et de stockage doivent

- être consolidés à l'aide d'un revêtement de roulement (béton asphaltique ou autre produit équivalent) ;
- être nettoyés convenablement moyennant des engins appropriés efficaces, garantissant un nettoyage sans envol de poussières ;
- être arrosés régulièrement (le cas échéant).

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.



1.3. Protection des eaux

Sans préjudice de l'autorisation en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes du présent chapitre « Protection des eaux » ainsi que des autres chapitres « Protection des eaux » du présent arrêté, doivent être respectées.

1.3.1. Interdictions

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

1.3.2. Exigences générales

- a) Les rejets d'eaux en provenance des établissements classés doivent être réduits à un minimum en quantité et en charge polluante.
- b) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de réservoir, un déversement de produits ou déchets dangereux pour l'environnement vers l'égout ou vers l'extérieur.

1.3.3. Concernant les réseaux des eaux usées

Les réseaux des eaux usées doivent être exploités de façon qu'un fonctionnement correct soit garanti en permanence.

1.4. Protection du sol

Il est interdit de déverser dans le sol des substances pouvant provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique ou à compromettre sa conservation.

1.5. Lutte contre le bruit

1.5.1. Conditions de base

- a) Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de la sorte à ni incommoder le voisinage par des bruits excessifs, ni constituer un risque pour sa santé.



- b) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

1.5.2. Concernant les émissions sonores admissibles

1.5.2.1. Concernant le niveau de puissance acoustique global

Le niveau de puissance acoustique global (L_{WA}) rayonné dans les alentours immédiats par les établissements classés faisant l'objet du présent arrêté ne doit pas dépasser

- entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h, la valeur de 72 dB(A) et
- entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h, la valeur de 72 dB(A).

Le niveau de puissance acoustique précité est la somme des niveaux de puissance acoustique de toutes les sources de bruit pondérées dans le temps pour l'heure la plus bruyante des périodes définies ci-avant.

1.5.3. Concernant la détermination des émissions ou des incidences sonores

- a) Les mesures du bruit doivent être exécutées selon la version la plus récente du guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, dont notamment le chapitre 4 « Mesures du niveau sonore », publié par l'Administration de l'environnement.
- b) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible dans les alentours immédiats, le niveau de bruit y déterminé doit être majoré de 5 dB(A).

1.6. Lutte contre les vibrations

Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de sorte à ni incommoder le voisinage par des vibrations excessives, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

1.7. Production et gestion des déchets et autres résidus d'exploitation

- a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles.
- b) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.
- c) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à:



- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances ;
 - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
 - ne pas diluer les déchets ;
 - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger ;
 - ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
 - ne pas permettre l'entraînement des déchets.
- d) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des réservoirs appropriés, spécialement prévus à cet effet.
- e) L'utilisation de réservoirs de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les réservoirs ont auparavant été vidés et nettoyés.
- f) Les réservoirs de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.
- g) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des réservoirs de récupération.
- h) Les déchets organiques biodégradables doivent être collectés dans des réservoirs fermés.
- i) Tous les réservoirs de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- j) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.
- k) Les déchets solubles ou lixiviables doivent être entreposés à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.

1.8. Production, consommation et utilisation de l'énergie

Les établissements ne tombant pas sous le champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments doivent être aménagés, équipés et exploités de façon à limiter efficacement la consommation des différentes formes d'énergie.



1.9. Concernant une assurance responsabilité civile

L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés à l'environnement par des pollutions en provenance des établissements classés 500204 02, y compris les frais d'analyses, même ceux éventuellement engagés par les autorités publiques, ainsi que les frais de réparation des dommages causés à l'environnement.

L'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement avant la mise en exploitation des établissements indiqués ci-dessus un certificat de l'assureur reprenant l'objet et le numéro de l'autorisation d'exploitation afférente et indiquant les garanties de l'assurance. Une modification de l'assurance doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

1.10. Mesures en cas d'incident ou d'accident

- a) En cas d'incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement, l'exploitant doit
- prendre immédiatement des mesures pour limiter les conséquences environnementales, faire cesser le trouble constaté et prévenir des dommages collatéraux ;
 - faire appel au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) (tél.: 112) ;
 - avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement ;
 - fournir à l'Administration de l'environnement, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.
- b) En supplément des mesures précitées et si le sol est pollué par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit procéder sans délai à la décontamination du site ainsi pollué.
- Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.
- Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.
- c) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement
- faire procéder à des analyses spécifiques ;
 - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
 - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.
- Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.



1.11. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant doivent être communiqués par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

1.12. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant d'un ou de plusieurs établissements concernés par le présent arrêté sans transfert à un autre endroit desdits établissements, une copie du présent arrêté doit être transmise par le destinataire du présent arrêté au nouvel exploitant. Dans ce cas, le changement doit être signalé préalablement à l'Administration de l'environnement et le nouvel exploitant doit confirmer par écrit à l'Administration de l'environnement d'avoir reçu une copie du présent arrêté.

2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant le numéro de nomenclature 500204 02

2.1.1. Limitations

L'exploitation est limitée à une installation de production de biogaz d'une capacité de traitement de 23 t par jour d'effluents d'élevage.

2.1.2. Organisation interne

L'exploitant doit appliquer les techniques suivantes :

- élaborer un plan d'urgence pour faire face aux émissions et incidents imprévus tels que la pollution de masses d'eau contenant notamment :
 - un plan de l'installation de biométhanisation indiquant les systèmes de drainage et les sources d'effluents/substrats/digestat ;
 - un plan d'action pour pouvoir réagir à certains événements potentiels (par exemple en cas de fuite des digesteurs, post-digesteurs ou réservoirs) ;



- des informations sur les équipements disponibles pour faire face à un incident de pollution (par exemple, équipement pour colmater les drains, construire des fossés de retenue).

2.1.3. Protection de l'air

2.1.3.1. Les digesteurs, post-digesteurs, et réservoirs destinés au stockage final du digestat

- a) En cas d'alimentation de l'établissement en substrats solide, l'établissement doit disposer d'une installation d'alimentation en substrats solides connectée directement aux digesteurs et permettant d'introduire le substrat sans ouvrir les digesteurs.
- b) L'alimentation du fermenteur avec des substrats liquides doit se faire en circuit fermé, au moyen d'une pompe.

2.1.3.2. Les émissions d'ammoniac NH₃

Les réservoirs destinés au stockage du digestat doivent être couvertes par un couvercle rigide ou une couverture de tente.

2.1.3.3. Le biogaz

- a) Le biogaz doit être stocké dans les réservoirs prévus à cet effet.
- b) Les réservoirs doivent être réalisés en double membrane et doivent se trouver sur les digesteurs ou sur les post-digesteurs.
- c) Le réservoir doit être équipé d'un système de désulfuration.
- d) Le stockage et le transport du biogaz doivent se faire sans entraîner de pertes ou de fuites.
- e) Tous les éléments et équipements destinés à la production, au stockage et au transport du biogaz doivent être solides et étanches au gaz.
- f) La capacité d'entreposage des réservoirs destinés au stockage du biogaz doit être suffisante pour retenir tout le biogaz produit et non consommé immédiatement.
- g) Des mesures techniques appropriées (p.ex. soupape de surpression) doivent être mises en œuvre afin de prévenir une surpression inadmissible à l'intérieur de la partie étanche au biogaz.
- h) Les réservoirs destinés au stockage du biogaz ainsi que les conduites et tuyauteries servant au transport du biogaz doivent être protégés de manière appropriée contre l'effet des intempéries et contre tout endommagement accidentel.



- i) En cas de panne ou de surproduction exceptionnelle de biogaz, celui-ci doit être brûlé à l'aide d'une torchère.

2.1.3.3.1. La valorisation du biogaz

- a) La valorisation du biogaz à des fins de production d'énergie thermique et électrique doit se faire moyennant une cogénération opérant au biogaz.
- b) Les divers systèmes destinés à la production et à la transformation d'énergie doivent être dimensionnés, réglés et exploités de manière à satisfaire aux critères d'une utilisation rationnelle de l'énergie.
- c) Le bon fonctionnement du système d'alimentation et de transformation d'énergie doit être garanti en permanence.

2.1.4. Protection des eaux

2.1.4.1. Les eaux de pluie et de ruissellement polluées ou susceptibles d'être polluées

- a) L'installation de production de biogaz doit être conçue et aménagée de manière à garantir la collecte de toutes les eaux de pluie et de ruissellement et des eaux de percolation en provenance des surfaces consolidées (voies de circulation, aires de manoeuvre, zones de stockage, etc...).
- b) Toutes les eaux de pluie polluées ou susceptibles d'être polluées et les eaux de ruissellement doivent être collectées via le réseau des eaux de pluie et de ruissellement polluées ou susceptibles d'être polluées vers un réservoir destiné au stockage de substrats ou un digesteur. Pour le cas où ceci ne serait pas possible, ces liquides doivent être recueillis dans une citerne à purin / lisier ou dans un réservoir spécial d'une capacité suffisante et revêtu d'un enduit protecteur contre la corrosion. Ce réservoir doit être muni d'un couvercle et doit être parfaitement étanche et dépourvu d'un trop-plein. Le réservoir doit être vidé en temps utile et ne doit en aucun cas déborder.

2.1.4.2. Les eaux de drainage de contrôle

Les eaux relatives au système de drainage de contrôle doivent être évacuées vers un réservoir destiné au stockage de substrats ou un digesteur.

2.1.4.3. Les eaux pluviales non polluées

Les eaux de toiture non polluées sont à évacuer via le réseau des eaux pluviales non polluées.



2.1.4.4. Le biogaz

Les eaux de condensation résultant du traitement du biogaz doivent soit être réintroduites dans le processus, soit être déversées dans un réservoir destiné au stockage de substrats.

2.1.5. Protection du sol

2.1.5.1. Les digesteurs, post-digesteurs et réservoirs destinés au stockage final du digestat

- a) Les digesteurs, post-digesteurs et réservoirs destinés au stockage final du digestat doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité et résister aux actions physiques et chimiques résultant du processus.
- b) Afin de permettre la détection de toutes fuites éventuelles, un système de drainage de contrôle enterré doit être réalisé autour des digesteurs, des post-digesteurs et des réservoirs destinés au stockage final du digestat.
- c) Les digesteurs, les post-digesteurs et les réservoirs destinés au stockage final du digestat doivent être dépourvus de trop-pleins. Exception est faite si le trop-plein d'un réservoir déverse dans un autre réservoir dépourvu de trop-plein.
- d) Les digesteurs et les post-digesteurs doivent disposer d'un système de détection de niveau. Celui-ci doit être connecté à un poste de surveillance. En cas de détection de fuite, de risque de débordement ou d'une irrégularité concernant la détection de niveau dans les réservoirs, l'alimentation des digesteurs, des post-digesteurs ou des réservoirs destinés au stockage final du digestat doit être interrompue automatiquement et l'exploitant doit être averti par un système d'alerte à distance.
- e) Les réservoirs destinés au stockage final du digestat doivent disposer d'un système de détection de niveau et d'un système de protection visuel de surremplissage.
- f) Toutes les percées dans les parois des réservoirs doivent être situées en dessous du niveau maximal de remplissage et doivent être réalisées de façon à ce qu'elles soient contrôlables à tout moment.

2.1.5.2. Les conduites et les tuyauteries

- a) Les conduites et les tuyauteries destinées au transport des substrats et du digestat entre les différents réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité et résister aux actions physiques et chimiques des matières qu'elles sont susceptibles de transporter.



- b) Tous les éléments du système de collecte des eaux de pluie polluées ou susceptibles d'être polluées (réservoir, joints, caniveaux, puisards, etc.) et toutes les tuyauteries destinées au transport des eaux polluées doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité et résister aux actions physiques et chimiques des matières qu'elles sont susceptibles de collecter.
- c) Les joints et raccords entre les réservoirs, les conduites, tuyauteries et les éléments du système de collecte des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées doivent être étanches.
- d) Les tuyauteries de pompage doivent être installées de façon à ce que toute fuite puisse être facilement détectée.
- e) Toute tuyauterie située en dessous du niveau de remplissage maximal des réservoirs doit être munie de deux vannes, dont une pouvant être actionnée manuellement. Ces vannes doivent être munies d'une sécurité afin de parer à leur ouverture accidentelle.
- f) Toute tuyauterie entrant au réservoir par au-dessus du niveau de remplissage maximal est à munir d'une soupape d'aération.
- g) Toute tuyauterie franchissant le mur d'un réservoir en dessous du niveau de remplissage maximal de celui-ci est à munir d'un dispositif de sécurité mécanique aménagé sur la partie de la tuyauterie se situant à l'intérieur du réservoir et permettant d'empêcher, en cas d'incident au niveau de la tuyauterie ou des vannes extérieures du réservoir, un écoulement du digestat vers le milieu ambiant.
- h) Les joints entre les digesteurs, post-digesteurs et réservoirs destinés au stockage final du digestat et les tuyauteries franchissant le mur d'un réservoir en dessous du niveau de remplissage maximal de celui-ci doivent être sécurisés de manière à empêcher, en cas d'incident le glissement des joints hors du mur des réservoirs.

2.1.5.3. Le digestat

2.1.5.3.1. Les résidus non biodégradables provenant du processus de cofermentation

Les résidus non biodégradables provenant du processus de cofermentation doivent être :

- entreposés sur des aires spécialement prévues à cet effet ;
- collectés et entreposés de façon à permettre, dans la mesure du possible, une valorisation ultérieure ;
- évacués régulièrement.



2.1.5.4. L'aire de transvasement du digestat

- a) La tuyauterie du réservoir doit être protégée par un dispositif anticollision.
- b) Le module de commande des pompes de prélèvement doit être protégé par un dispositif anticollision.

En cas d'activation, ledit module doit être surveillé en permanence par du personnel. En cas d'absence de personnel, les pompes doivent s'arrêter automatiquement.

2.1.5.5. Protection en cas de fuite d'un digesteur, post-digesteur ou d'un réservoir destiné au stockage final du digestat

- a) L'ensemble du site de l'installation de biogaz doit être aménagé de manière à retenir, en cas de fuite, le contenu des digesteurs, post-digesteurs et des réservoirs destinés au stockage final du digestat.
- b) La capacité de rétention minimale doit être de 1.155 m³.

Article 4 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés relatives à la réception et au contrôle des établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Concernant les exigences en général

- a) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire dans le présent arrêté, être effectués que par une personne agréée. Par personne agréée on entend une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.
- b) En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander d'autres réceptions et contrôles que ceux mentionnés dans le présent arrêté en relation avec le respect des exigences telles que prescrites par le présent arrêté.



- c) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. À l'occasion de chaque réception / contrôle, un rapport doit être dressé par la personne ayant effectué la tâche en question. Une copie de chaque rapport doit être envoyée directement par la même personne à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport doit être envoyé à l'exploitant de l'établissement.
- d) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de la personne agréée ou de la personne spécialisée et des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté, le dossier de demande intégral, les résultats des contrôles prescrits en relation avec la protection de l'environnement ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.
- e) En outre, la personne agréée est tenue lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.
- f) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations du rapport en question. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.
La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, doit être envoyée à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à compter de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.
- g) Les résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de 10 ans.

1.2. Concernant la réception des établissements classés

L'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de réception des aménagements des établissements classés. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement avant le démarrage des installations ou des activités de l'établissement. Il doit contenir entre autres:

- une vérification de la conformité par rapport ;
 - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté) ;
 - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement) ;



- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art ;
- la mention de toutes les modifications éventuellement constatées.

1.3. Concernant le contrôle décennal

Une première fois au plus tard 10 ans à compter de la date du présent arrêté ministériel et par la suite tous les 10 ans, l'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de contrôle des aménagements des établissements classés. Ce rapport décennal doit être présenté à l'Administration de l'environnement et doit indiquer:

- la conformité des établissements classés installés par rapport au présent arrêté ministériel y compris par rapport aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel) ;
- la conformité par rapport aux exigences de réception et de contrôle lors des 10 ans écoulés ;
- toutes les modifications éventuellement constatées.

2. Conditions spécifiques

1.1. Concernant les numéros de nomenclature 500204 02

1.1.1. Protection des eaux

Tous les 5 ans, une personne agréée doit vérifier le fonctionnement correct de tous les réseaux d'évacuation des eaux.

1.1.2. Protection du sol

- a) L'étanchéité des digesteurs, des post-digesteurs et des réservoirs destinés au stockage final du digestat ainsi que de toutes les tuyauteries et conduites y relatives doit être certifiée par une personne agréée, préalablement à la mise en exploitation.
- b) Tous les ans, l'exploitant doit contrôler (contrôle visuel) l'état du revêtement des aires consolidées, des caniveaux/avaloirs et des puisards. Les fissures ainsi que les joints défectueux doivent être réparés selon les règles de l'art. La date et le résultat de chaque contrôle doivent être notés. Ces notes doivent être tenues à disposition de l'autorité compétente.



- c) Tous les 10 ans, une personne agréée doit vérifier l'étanchéité des digesteurs, des post-digesteurs et des réservoirs destinés au stockage final du digestat ainsi que toutes les tuyauteries et conduites y relatives.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis en original à Monsieur GENGLER Bob pour lui servir de titre, et en copie :

- Au bureau d'études AGRO-PROJEKT S.A. pour information ;
- à l'Administration communale de SAEUL, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 6 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement